

20.12.1995/vm/bw

"OFFRE A"

(2)

**OFFRE IRREVOCABLE DE CESSION
DE DROITS LITIGIEUX**

Le soussigné,

Monsieur Joseph FERRAYE, inventeur, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (Alpes-Maritimes), Résidence Mont-Fleuri - Bat. K, 1 Avenue de la Bermone, époux de Madame Marie Khoury.

Né à BEYROUTH (Liban) le 7 septembre 1944.

Ci-après dénommé "L'OFFRANT"

LEQUEL, préalablement à l'OFFRE IRREVOCABLE DE CESSION DE DROITS LITIGIEUX, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

I°/ Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite.

Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,
- 91.04905 du 16/04/1991,
- 91.05662 du 02/05/1991 (publié dans le numéro 2676089).

II°/ A la suite de la guerre ayant opposé l'IRAK au KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été à son insu mise en oeuvre avec succès pour l'extinction au cours

J. Ferraye

des années 1991 et 1992 des puits de pétrole situés au KOWEIT ravagés par la Guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Monsieur FERRAYE a introduit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grand Instance de NICE, cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'informations ordonnée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, suivant arrêt numéro 144/95 en date du 2 février 1995.

La plainte pénale initiale a été notamment déposée contre Monsieur Etienne, Lucien TILLIE, demeurant à LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes), 336 route de Saint-Paul, né à LILLE (Nord) le 10 décembre 1927, de nationalité française.

CELA EXPOSE, il est passé à L'OFFRE IRREVOCABLE DE CESSION DE DROITS LITIGIEUX, qui suit :

OFFRE IRREVOCABLE DE CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Monsieur Joseph FERRAYE offre de céder et de transporter sans aucune garantie à la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, ayant son siège à Sion, ses droits sans exception ni réserve contre Monsieur TILLIE, nés de la mise en oeuvre et de l'utilisation de la technologie issue de son invention pour

J. Ferraye

l'extinction, au cours des années 1991 et 1992, des puits de pétrole en feu situés au KOWEIT ravagés par la Guerre.

A l'effet de quoi, LE CEDANT, offre de subroger LE CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions énoncés dans l'exposé qui précède à l'égard de Monsieur TILLIE et sans aucune garantie.

L'offre de cession et de subrogation est limitée à la mise en oeuvre et à l'utilisation de la technologie de l'invention sus-relatée au cours des années 1991 et 1992 au KOWEIT, exclusivement quant aux dates et lieu.

TRANSACTION

Cette offre est émise pour mettre fin au litige dans les termes de l'article 2044 du Code civil français.

Notamment pour le cas où elle serait acceptée, Monsieur FERRAYE déclare expressément se désister à l'encontre de Monsieur TILLIE de toute instance et action générale et, plus spécialement, l'instance introduite par la procédure rappelée en l'exposé qui précède.

Réciproquement et en tant que de besoin, Monsieur TILLIE devra se désister à l'encontre de Monsieur FERRAYE de toute instance et action générale.

PRIX

Pour le cas où elle serait acceptée, la présente cession est consentie moyennant le prix forfaitaire de un milliard cent vingt-cinq millions (1'125'000'000.--) DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) qui sera payée par la comptabilité de l'Office Notarial de Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève, Chemin Kermely 5, lors de la constatation authentique de l'acceptation.

J. Ferraye

SEQUESTRE - NANTISSEMENT

Sur le prix de un milliard cent vingt-cinq millions (1'125'000'000.--)
DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique), la somme de cent millions
(100'000'000.--) DOLLARS US sera séquestrée entre les mains de Maître
Pierre MOTTU, notaire à Genève, et ne sera remise à l'OFFFRANT-
CEDANT que contre production entre les mains de Maître Pierre
MOTTU, notaire à Genève, dans le cadre de la procédure pénale relatée
dans l'exposé qui précède :

- d'un arrêt de non-lieu à rendre par la Chambre d'Accusation de la Cour
d'Appel d'Aix-en-Provence,
- et du non-pourvoi en cassation de cet arrêt.

Le séquestre aura la faculté de déposer le montant de cette somme à la
Banque de son choix afin que celle-ci produise des intérêts dont il
arrêtera seul le montant avec la Banque.

Les intérêts versés accroîtront le capital.

En tant que de besoin, la somme de cent millions (100'000'000.--)
DOLLARS US, ci-dessus visée et ses accroissements éventuels sont
nantis.

DUREE

La durée de la présente offre expirera le trente et un janvier mil neuf cent
nonante-six.

Pendant cette période Monsieur FERRAYE s'interdit expressément de
retirer son offre.

J. Ferraye

MODALITE DE L'ACCEPTATION

Pour être recevable, l'acceptation devra être accompagnée du versement du prix et des frais à la comptabilité de Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent acte est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de 1969.

DEPOT AU RANG DES MINUTES DE MAITRE PIERRE MOTTU, NOTAIRE A GENEVE

Dès acceptation de la présente offre, suivant la modalité de l'acceptation prévue dans le présent acte, la présente offre sera déposée au rang des minutes de Maître Pierre Mottu, notaire à Genève, par tout clerc de son office corélativement à l'acceptation.

ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement qui seront perçus conformément à l'article 93 de la Loi sur les droits d'enregistrement s'élèveront à un pour mille (1 pour 1000) plus cent dix (110) centimes additionnels, soit un montant total de deux virgule un pour mille (2,1 pour 1000) seront supportés par le cessionnaire.

J. Ferraye

Il en sera de même au cas où le Service de l'Enregistrement de l'Administration Fiscale du Canton de Genève taxerait cette opération à un taux plus élevé que deux virgule un pour mille (2,1 pour 1000) ce supplément serait également supporté par le cessionnaire.

Et après lecture faite, Monsieur Joseph FERRAYE a certifié exactes, les déclarations contenues au présent document, puis Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève a recueilli sa signature.

En l'Office Notarial de Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève, le vingt décembre mil neuf cent nonante-cinq.

J. Ferraye